

l'opposition. Néanmoins, si l'honorable député avait réfléchi un peu plus avant de rédiger sa motion, s'il avait pris soin d'examiner la façon dont les gouvernements provinciaux ont exercé leur droit d'option en vertu du Régime d'assistance médicale, notamment en ce qui a trait aux méthodes de financement des régimes provinciaux, il aurait immédiatement constaté à quel point cette partie de sa motion est inutile, puisque certains régimes provinciaux n'exigent pas de prime des personnes assurées. Une aide partielle ou totale est requise pour payer les primes des assurés à faible revenu uniquement dans les provinces où l'on exige le paiement de primes.

Le Québec et les provinces maritimes, par exemple, ne financent pas leur régime d'assurance médicale au moyen de primes. J'en conclus que l'honorable député ne pensait qu'à la situation qui prévaut en Ontario, et ne tenait pas compte du système de financement des autres provinces, lorsqu'il a rédigé sa motion. Au fait, l'Ontario ne participe pas au programme *Medicare*: il s'agit plutôt d'un régime d'assurance médicale prépayé, et j'espère qu'un jour on pourra mettre un peu d'ordre en ce qui a trait au fameux programme adopté par l'Ontario relativement à l'assurance médicale.

Lorsque le gouvernement a adopté la loi sur le Régime d'assistance publique au Canada, en 1966, il s'agissait d'une étape importante dans l'organisation d'une assistance sociale complète, conçue pour ajouter d'autres mesures de sécurité du revenu. Comme tous le savent, le Régime d'assistance publique du Canada permet de conclure avec les provinces des accords en vertu desquels le gouvernement fédéral paie 50 p. 100 des frais d'assistance accordés par les provinces aux personnes dans le besoin.

En vertu de ce régime, le gouvernement fédéral reconnaît comme partageables les dépenses des provinces, pour les soins accordés aux Canadiens nécessiteux, lorsque ces dépenses ne sont pas déjà couvertes par d'autres programmes à frais partagés, tels que le Régime d'assurance-hospitalisation et des services de diagnostic, établi en 1958, et le Régime d'assurance médicale, établi en 1968.

Les soins que le gouvernement fédéral reconnaît en vertu du Régime d'assistance publique du Canada sont très divers et peuvent comprendre des soins d'infirmier, optométriques, dentaires, pharmaceutiques complets, orthopédiques et autres. Le gouvernement fédéral rembourse aux provinces et aux municipalités 50 p. 100 du coût de ces services. Le partage, s'il y a lieu, des autres 50 p. 100 du coût de ces services, est prévu par une loi provinciale régissant une province et une municipalité en ce qui a trait à ce sujet.

● (5.40 p.m.)

La seule condition imposée aux provinces pour la distribution de tels services, en vertu du Régime d'assistance publique du Canada, est la suivante. Ils devront être dispensés selon les besoins des particuliers, après l'évaluation de leurs obligations financières, de leurs revenus et de leurs ressources.

Cependant, je dois insister sur le fait qu'il appartient entièrement à une province de décider si un régime provincial d'assistance sociale comprendra ou non le remboursement des frais de médicaments, en vertu du Régime d'assistance publique du Canada.

Je peux aussi ajouter que, dans une province comme l'Ontario, où les municipalités jouent un rôle important

dans la distribution de services de bien-être, celles-ci doivent décider si elles aideront ou non les intéressés à acheter des médicaments.

A mon avis, il s'agit là du nœud du problème. Les provinces et les municipalités ont oublié l'importance du coût des médicaments, alors qu'elles connaissaient l'existence d'un fonds dans lequel elles pouvaient puiser pour payer la moitié du coût des médicaments dont le besoin était urgent.

En ce qui a trait aux problèmes que l'honorable député a signalés, il est certain que si un individu tombe malade, il a besoin d'un médicament, car que peut faire le médecin s'il lui est impossible non seulement de prodiguer des soins à son patient, mais aussi de lui prescrire des médicaments nécessaires pour le guérir. Là encore, il faut que les provinces, très jalouses de leur juridiction, puissent puiser à même les fonds qui sont à leur disponibilité.

Le Régime d'assistance publique du Canada, comme on vient de le dire, reconnaît la primauté de la responsabilité constitutionnelle des provinces, en matière de bien-être, en leur laissant la marge de décision précitée, quant à l'étendue des soins qui peuvent être garantis par les régimes provinciaux d'assistance sociale. Il ne méconnaît pas les difficultés quotidiennes auxquelles ont à faire face les familles canadiennes à revenu modeste, lorsqu'elles doivent, par exemple, payer très cher leurs médicaments. Si un gouvernement provincial le désire, il peut décréter que certaines familles ont besoin d'aide dans un domaine particulier, comme celui d'achats considérables de médicaments, et si l'assistance fournie est fondée sur l'évaluation des besoins, conformément à l'entente signée entre les gouvernements fédéral et provincial en cause, et comme ce programme l'exige, le gouvernement fédéral remboursera au gouvernement provincial 50 p. 100 des frais des médicaments fournis.

Autrement dit, un gouvernement provincial peut inclure dans son aide financière le coût des médicaments, selon l'évaluation des besoins, sans que les bénéficiaires reçoivent d'autres formes d'assistance sociale. En gros, cependant, les provinces fournissent habituellement des médicaments aux personnes dans le besoin, en vertu de leur régime d'assistance sociale, uniquement si elles bénéficient déjà d'une autre forme d'assistance.

Toutes les provinces ont signé des ententes avec le gouvernement fédéral, en vertu du Régime d'assistance publique du Canada. Le Régime d'assistance sociale du Québec, par exemple, est reconnu par la loi des programmes établis et par des ententes provisoires. Je dois toutefois insister sur le fait que la responsabilité de l'établissement de régimes provinciaux revient à chacune des provinces. On présume que les gouvernements des provinces sont suffisamment au courant des besoins de leurs citoyens en ce domaine.

J'estime donc que le gouvernement fédéral fait déjà sa large part, lorsque, en vertu du Régime d'assistance publique du Canada, il s'engage à rembourser jusqu'à 50 p. 100 du coût des médicaments nécessaires à certaines personnes, en se fondant sur l'évaluation des soins. J'ajoute qu'il ne peut aller plus loin en ce sens et qu'il appartient aux provinces elles-mêmes de décider si elles vont profiter des possibilités offertes, grâce à cette aide financière fédérale.

En raison des dispositions du Régime d'assistance publique du Canada, j'ai fait remarquer dans quelle mesure elles se rapportaient au sujet dont nous discutons